



# CERTIFICATION REFERENTIEL NATIONAL

REFERENCE :  
PRO\_PRO\_02\_P

Le présent document a pour objet de définir le processus de Certification des organismes prestataires d'actions concourant au développement des compétences selon le référentiel national. Le programme de certification est défini par les textes identifiés dans le paragraphe « Programme de certification » du site internet de **Cidées Certification** : <https://www.cidees-certification.com/qualiopi/>. Quand le programme de certification introduit des exigences nouvelles ou des révisions d'exigences qui ont une incidence pour le client, **Cidées Certification** informe par mail tous ses clients. **Cidées Certification** vérifie qu'ils mettent en œuvre les changements et si nécessaire réalise une nouvelle activité d'évaluation, de revue ou de décision selon les actions exigées par le programme de certification révisé

Cette procédure est destinée aux futurs clients et aux clients certifiés ou en cours de certification par **Cidées Certification** afin de mieux appréhender leurs audits de certification.

L'organisme informe **Cidées Certification**, via son **Dossier de candidature Certification Référentiel National ENR**

**CAL 02** des catégories d'actions de développement des compétences pour lesquelles il souhaite être certifié.

Dans le cas d'un organisme implanté sur plusieurs sites, la certification porte sur l'ensemble des sites.

Le contrat qui régit les relations entre Cidées Certification et les OPAC est composé :

- Des présentes **conditions générales de vente ENR CAL 25**
- Des **conditions particulières ENR CAL 05**.

## 1- L'EQUIPE D'AUDIT

**Cidées Certification** désigne une équipe d'audit.

Les membres de l'équipe sont choisis en privilégiant les points suivants :

- La compétence et l'expérience sur la typologie d'actions demandée ;
- La proximité des locaux de l'Organisme ;
- La disponibilité des auditeurs aux dates de certification souhaitées par l'Organisme.

Tous les auditeurs sont qualifiés selon la **procédure « Recrutement et qualification des auditeurs et des membres du comité de certification » PRO RHT 01**

L'équipe d'audit proposée à l'Organisme est constituée de :

Responsable d'audit / Auditeur	Qualifié pour assurer la direction d'une équipe d'audit, la programmation et la réalisation de l'audit. Assure l'interface avec l'Organisme durant toutes les phases de l'audit. Peut être en charge de la surveillance d'un auditeur.
Expert technique, traducteur ou interprète	Représentant d'un Organisme d'accréditation (COFRAC) que l'Organisme audité est tenu d'accepter. OU Personne apportant son soutien à l'équipe d'audit, avec l'accord préalable de l'Organisme audité.
Auditeur en formation	Candidat à la qualification au statut d'auditeur, avec l'accord préalable de l'Organisme audité.
Observateur	Associé à l'équipe d'audit, avec l'accord préalable de l'Organisme audité, n'intervenant pas dans l'audit. Il doit observer la plus stricte réserve et signer un engagement de confidentialité.



# CERTIFICATION REFERENTIEL NATIONAL

REFERENCE :  
*PRO\_PRO\_02\_P*

Toute objection d'un auditeur proposé doit être demandée auprès de **Cidées Certification** sous 8 jours et doit être motivée.


Motif d'objection	Objection valide <b>SI</b>
Pour conflit d'intérêt (indépendance, impartialité)	L'auditeur proposé occupe ou a occupé des fonctions dans l'Organisme ou a réalisé des missions dans l'Organisme au cours des 2 dernières années.
	L'auditeur proposé est intervenu au cours des 2 dernières années pour le compte de l'Organisme pour des actions de conseil ou d'audit interne en rapport avec l'activité à évaluer.
	L'auditeur proposé intervient, dans son activité professionnelle, dans des activités pour lesquelles son employeur et l'Organisme sont en concurrence commerciale directe et actuelle (réponse aux mêmes appels d'offres par exemple).
Pour compétence technique non adaptée	L'auditeur proposé n'a aucune connaissance du secteur d'activités de l'Organisme et de la réglementation applicable aux produits de l'Organisme.
Pour comportement inapproprié	A l'occasion d'un audit précédent datant de moins de 5 ans, l'Organisme a signalé par écrit à <b>Cidées Certification</b> des problèmes liés au comportement de l'auditeur proposé ET l'appréciation du comportement de l'auditeur a été jugée fondée par <b>Cidées Certification</b> .



# CERTIFICATION REFERENTIEL NATIONAL

REFERENCE :  
PRO\_PRO\_02\_P

## 2- LE PROGRAMME D'AUDIT DE CERTIFICATION

	Audit Initial	Audit de Surveillance	Audit de Renouvellement
Conditions de déclenchement de l'audit	Un contrat de certification a été signé entre l'Organisme et <b>Cidées Certification</b> .	L'audit de surveillance a lieu entre le 14 <sup>ème</sup> et le 22 <sup>ème</sup> mois après la date d'obtention de la certification.	Un nouveau contrat a été signé entre l'Organisme et <b>Cidées Certification</b> . L'audit de renouvellement est programmé si possible 4 à 5 mois avant la date de fin de validité du certificat. Un nouveau cycle de certification est entamé.
Objectifs de l'audit	S'assurer du respect des indicateurs fixés par le référentiel national.	S'assurer que le référentiel national est toujours appliqué. Revue des précédents rapports dont les actions menées sur les non-conformités	S'assurer que le fonctionnement de l'Organisme est conforme aux indicateurs fixés par le référentiel national, est mis en œuvre, et est entretenu efficacement avec analyse des performances de l'Organisme et revue des précédents rapports dont les actions menées sur les non-conformités.
Modalités de réalisation (*)	L'audit de certification initial est mené sur site ou, dans le cas où l'Organisme ne dispose pas de locaux dédiés à la réalisation des actions, sur un lieu convenu entre les deux parties.	Les audits de surveillance sont généralement réalisés à distance.	Les audits de renouvellement de la certification sont menés sur site.
Déroulement de l'audit sur site	Les modalités de réalisation de l'audit sont définies dans le <b>Guide de Bonnes Pratiques de l'Audit de Certification SPE PRO 03</b>  remis à chaque auditeur de <b>Cidées Certification</b> lors de sa qualification. L'audit se réalise au moyen d'entretiens avec le personnel, d'observations des processus et des activités, de revue des documents et des enregistrements au cours desquels l'équipe d'audit évalue si les mesures définies sont mises en œuvre à tous les niveaux de l'Organisme et respectent les exigences du référentiel.		



# CERTIFICATION REFERENTIEL NATIONAL

REFERENCE :  
PRO\_PRO\_02\_P

La durée d'audit, le nombre d'actions à auditer et la méthodologie d'échantillonnage (pour les multisites) sont établis par le comité de certification et sont enregistrés dans le document **Examen et validation candidature ENR**

## **CAL 12**

Si, lors de l'audit, **Cidées Certification** constate des éléments nouveaux de nature à affecter la durée d'audit initialement prévue au contrat, il ajuste la durée de l'audit en conséquence ou, à défaut, réalise un audit complémentaire.

Lors de la validation du contrat de certification et au plus tard dans les 15 jours, l'auditeur contacte l'Organisme pour fixer les dates d'audit de l'audit initial.

**La mise en œuvre d'une action relevant de chaque catégorie d'actions concourant au développement des compétences concernée est un prérequis pour le déclenchement de l'audit.**

Pour chaque audit, l'auditeur établit **le plan d'audit** qui précise :

- La date et le lieu de l'audit
- Les horaires et les indicateurs du référentiel concernés par l'audit, ainsi que les fonctions à rencontrer dans l'entreprise,
- Les réunions d'ouverture et de clôture.

Le plan d'audit est communiqué à l'Organisme **au moins quinze jours avant la date de réalisation de l'audit.** Ce plan d'audit pourra être adapté lors de la réunion d'ouverture selon les contraintes de dernière minute.

L'Organisme renvoie à l'auditeur le plan d'audit sur lequel il a indiqué les noms et fonctions des personnes qui seront rencontrées et le tableau des actions dispensées sur l'année écoulée.

L'échantillonnage par l'auditeur des actions à auditer est représentatif de l'activité du prestataire d'actions concourant au développement de compétences sur la période de référence. **L'échantillonnage ne peut pas être communiqué à l'organisme audité avant la réunion d'ouverture de l'audit.**

L'organisme candidat s'engage à disposer de tous les éléments de preuves permettant d'attester de la conformité au référentiel et susceptibles d'être demandés par l'auditeur lors de l'audit. **L'absence de preuve le jour de l'audit fait l'objet d'une non-conformité.**

Les indicateurs correspondant à la catégorie d'actions concernée et identifiés sur le planning d'audit sont audités.

**Cas particulier des nouveaux entrants :**

Est considéré comme nouvel entrant :

- un prestataire d'actions concourant au développement des compétences dans sa première année d'activité ;
- un prestataire d'actions concourant au développement des compétences qui débute une activité sur une nouvelle catégorie d'actions, pour les indicateurs applicables à cette catégorie.

Un nouvel entrant doit avoir débuté son activité pour être audité<sup>1</sup>.

Pour les nouveaux entrants, les indicateurs 2, 3, 11, 13, 14, 19, 22, 24, 25, 26 et 32 du référentiel national font l'objet de modalités d'audit adaptées :

- Pour les indicateurs 2, 3, 11, 13, 14, 19, 24, 25, 26 : **Cidées Certification** procède à la vérification de la formalisation du processus à l'audit initial, la mise en œuvre effective de l'indicateur par l'organisme audité étant vérifiée à l'audit de surveillance.
- Les indicateurs 22 et 32 seront audités uniquement en audit de surveillance.

### 3- LE RAPPORT D'AUDIT

A l'issue des audits de certification initiale, surveillance ou renouvellement ou complémentaire, un **rapport d'audit**

**ENR PRO 03**  est rédigé par l'auditeur.

Il met en évidence :

- **Les points forts** : les bonnes pratiques de l'Organisme.
- **Les écarts** classés en :
  - o **Non-conformités mineures** : Une non-conformité mineure est la prise en compte partielle d'un indicateur ne remettant pas en cause la qualité de la prestation délivrée.
  - o **Non-conformités majeures** : Une non-conformité majeure est la non prise en compte d'un indicateur ou sa prise en compte partielle remettant en cause la qualité de la prestation délivrée.

Les écarts identifiés répondent aux 3 critères suivants :

- Objectifs et motivés par le non-respect d'une exigence du référentiel ou d'une exigence prévue par l'Organisme
- Fondés sur des preuves
- Compris par l'Organisme.

Le rapport est transmis au Comité de Certification pour validation et décision de certification ou non.

Si le rapport comporte des non-conformités mineures et/ou majeures, l'auditeur établit les fiches écarts et les transmet à l'Organisme pour mise en place des corrections et actions correctives. Les modalités de décision de certification sont précisées dans le chapitre suivant.

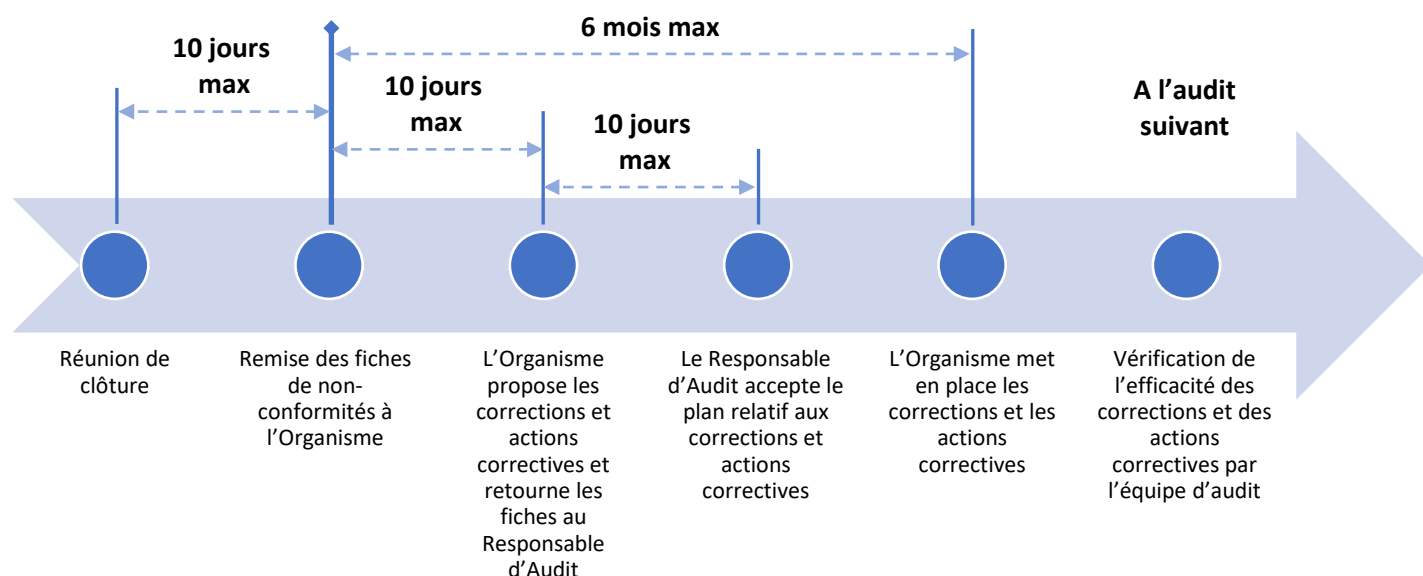
L'analyse des non-conformités, mineures et majeures, et des plans d'actions associés peut conduire **Cidées Certification** à délivrer la certification sur les seules catégories d'actions conformes et objets de la demande.

Dans tous les cas, le rapport d'audit est adressé à l'Organisme une fois les non-conformités majeures soldées et la décision de certification prononcée.

### 4- NON CONFORMITES : CORRECTIONS ET ACTIONS CORRECTIVES

Les fiches de non-conformités émises à l'issue de l'audit sont adressées par l'auditeur à l'Organisme et sont traitées selon le schéma suivant :

## 4-1- Non-conformités mineures (NCm)

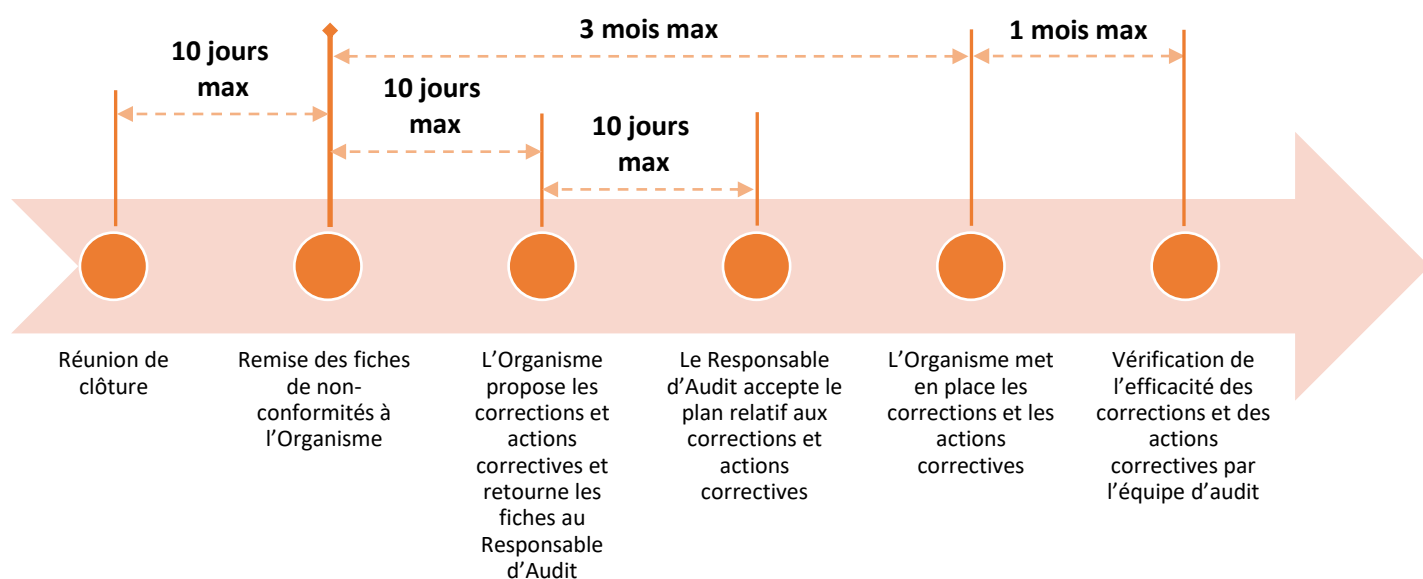


L'auditeur valide les actions correctives proposées par l'Organisme et transmet le rapport au Comité de Certification. La levée des non-conformités sera réalisée lors de la vérification de l'efficacité des actions correctives lors de l'audit suivant.

L'existence d'au moins cinq non-conformités mineures équivaut à une non-conformité majeure.

Si une non-conformité mineure n'est pas levée à l'audit suivant, elle est requalifiée en non-conformité Majeure.

## 4-2- Non-conformités Majeures (NCM)



Une certification ne peut être délivrée tant qu'il reste une non-conformité majeure non levée.

En cas de non-conformité majeure, l'auditeur assure le suivi du dossier jusqu'à la clôture des non-conformités.



# CERTIFICATION REFERENTIEL NATIONAL

REFERENCE :  
PRO\_PRO\_02\_P

La levée des non-conformités majeures est acceptée et vérifiée dans un délai de 4 mois maximum après la notification des non-conformités à l'Organisme. Les éléments de preuve fournis par l'organisme sont collectés et conservés par l'auditeur pendant toute le cycle de certification. Dans de rares cas, un audit complémentaire peut être déclenché.

A défaut de mise en œuvre des actions correctives, le rapport est transmis au comité de certification qui décide :

- Pour un audit initial : la certification n'est pas délivrée. Elle nécessite alors la réalisation d'un nouvel audit initial de certification.
- Pour un audit de surveillance ou un audit de renouvellement : la certification est suspendue. La suspension de la certification est levée par **Cidées Certification** suite à la réception de preuves permettant de constater le retour en conformité par l'Organisme et le solde des non-conformités majeures. A défaut de mise en œuvre des actions correctives dans un délai de trois mois après la suspension, la certification est retirée. Elle nécessite alors la réalisation d'un nouvel audit initial de certification.

Sur instruction du comité de certification, l'assistante administrative et commerciale rédige une **Notification de**

**refus, suspension, réduction ou retrait de la certification ENR PRO 11**  et l'envoi au client.

L'organisme candidat ayant reçu un refus de certification ne peut pas déposer une nouvelle demande avant un délai de trois mois à compter de la date du refus. Ce délai passé, il doit démontrer à **Cidées Certification** que les non-conformités ont été résolues.

Cas particulier des organismes multisites :

Si une ou des non-conformités sont identifiées sur un site, la fonction centrale doit déterminer si les autres sites peuvent être affectés par ces non-conformités. Si c'est le cas, des mesures correctives sont mises en œuvre sur les sites concernés et vérifiées par la fonction centrale. Si ce n'est pas le cas, la fonction centrale démontre à **Cidées Certification** pourquoi elle limite son suivi des actions correctives.

Au moment du processus de prise de décision, si un ou plusieurs sites présentent une non-conformité majeure, la certification est, dans le cadre de l'audit initial, refusée ou, dans le cadre des audits de surveillance, de renouvellement ou complémentaire, suspendue pour l'ensemble de l'organisme multisite jusqu'à ce que celui-ci prenne des mesures correctives satisfaisantes.

## 5- DECISION DE CERTIFICATION INITIALE

L'auditeur recommande l'Organisme à la certification après :

- Acceptation du plan de l'Organisme relatif aux corrections et actions correctives sur les non-conformités mineures
- Acceptation et vérification des corrections et actions correctives sur les non-conformités majeures
- Validation finale du rapport d'audit eu égard aux exigences et au périmètre de certification.

Le rapport d'audit est alors vérifié et validé par le Comité de Certification de **Cidées Certification**. Celui-ci est constitué par une ou plusieurs personnes n'ayant pas été impliquée(s) dans le processus d'audit. Il effectue une revue du rapport selon les critères suivants :

- Vérification du respect de l'échantillonnage des sites et des dossiers audités
- Vérification du respect du guide d'audit établi (classement des NC mineures et majeures)
- Vérification des délais précisés dans les paragraphes 4.1 et 4.2
- Vérification des modalités de levée des non-conformités majeures
- Vérification de la levée des éventuels écarts constatés lors de l'audit précédent.

et rend la décision de certification.





# CERTIFICATION REFERENTIEL NATIONAL

REFERENCE :  
PRO\_PRO\_02\_P

Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le Comité de Certification peut demander des compléments d'information et/ou préconiser la réalisation d'un audit complémentaire.


Si l'évaluation est satisfaisante, un **certificat ENR PRO 08**  est délivré à l'Organisme.

L'organisme certifié **affiche son certificat dans ses locaux et sur son site internet**. En l'absence de site internet, il en communique une copie à tout candidat, stagiaire, apprenti ou financeur qui en fait la demande.

Ce certificat est valable pendant trois ans à compter de la date de validité (sous réserve du résultat de l'audit de surveillance).

Le suivi de la validité du certificat et la planification des audits et des délais d'audit sont gérés par l'assistante administrative dans le **Tableau de suivi des contrats clients ENR CAL 08**.

Cidées Certification diffuse à l'Organisme :

- **le règlement d'usage, la charte graphique et la charte d'usage de la marque de certification Qualiopi**
- **la charte d'utilisation du logo "Qualiopi par Cidées Certification" SPE COM 01** . En effet, afin de faciliter l'utilisation de la marque, Cidées Certification a développé un logo directement adapté à la typologie d'actions sur laquelle l'Organisme est certifié. Ce logo est d'application volontaire.

L'Organisme peut faire usage de la marque de certification sur sa documentation, dans ses moyens de communication, tels que Internet, brochures ou publicités conformément à ces documents.

Cidées Certification vérifie l'utilisation des logos, marques et certificats lors de chaque audit. Les résultats de cette vérification sont enregistrés dans le rapport d'audit.


Cidées Certification tient à jour une liste des Organismes certifiés présentant pour chaque Organisme certifié, son NDA, son SIREN, les typologies d'action, la date de décision du comité de certification et la date de fin de validité. Cette liste est actualisée et transmise quotidiennement au ministre chargé de la formation professionnelle.

## 6- MAINTIEN DE LA CERTIFICATION

### 6-1- Audit de surveillance

L'audit de surveillance permet d'assurer le maintien du certificat pendant sa durée de validité en vérifiant que le référentiel national est toujours appliqué.

Avant chaque audit de surveillance, une revue d'offre est réalisée par l'assistante administrative et commerciale avec l'Organisme, pour s'assurer de l'exactitude des données d'entrée fournies lors de l'établissement de l'offre

initiale et d'évaluer les modifications éventuelles, tracées dans la **revue de contrat ENR CAL 06**  et pouvant

donner lieu à l'émission d'un avenant des **conditions particulières ENR CAL 05**  du contrat de certification.

Les sites à auditer sont identifiés par le comité de certification dans le document **Examen et validation candidature**

**ENR CAL 12** .





# CERTIFICATION REFERENTIEL NATIONAL

REFERENCE :  
PRO\_PRO\_02\_P

L'audit de surveillance est réalisé à distance, sauf dans les cas suivants où il est réalisé sur site :

- Signalements conformes aux règles de réclamations définies par **Cidées Certification**,
- Résultats d'une analyse de risque issue de l'audit précédent, c'est-à-dire dans au moins un des cas suivants :
  - si l'audit précédent a donné lieu à un nombre de non-conformités supérieur ou égal à 10 ;
  - si une non-conformité a été identifiée sur le rôle de la fonction centrale ou dans la maîtrise de la sous-traitance
  - si un changement important a été identifié lors de la revue de contrat (augmentation du volume d'activité de plus de 50%).
- Pour les organismes multisites, échantillonnage sur un ou plusieurs sites à l'initiative de **Cidées Certification** et en fonction des deux cas précités
- A la demande de l'organisme audité
- Ou s'il est couplé à un audit d'extension, réalisé sur site.

Le planning d'audit fait apparaître l'ensemble des indicateurs qui seront audités et applicables à la typologie d'actions auditée.

Une attention particulière est portée aux indicateurs suivants :

Les indicateurs ayant fait l'objet d'une <b>NC mineure à l'audit précédent</b> avec vérification de la mise en place des actions correctives et de l'efficacité et compléter les fiches NC.	
Les indicateurs ayant fait l'objet d'une <b>NC Majeure à l'audit précédent</b> avec vérification de l'efficacité des actions correctives et des mesures préventives du plan d'action.	
Les indicateurs ne pouvant donner lieu qu'à des non-conformités majeures : 4, 5, 6, 7, 10, 11, 14, 15, 16, 20, 21, 22, 26, 27, 29, 31, 32.	
Les indicateurs 1, 3, 17, 19	
Si <b>audit précédent = aménagé</b> , les indicateurs non vus à l'audit précédent	9, 18, 23, 30
Si <b>multisites</b> avec la fonction centrale	0.1, 0.2, 0.3
Si <b>nouvel entrant</b> lors de l'audit précédent	2, 3, 13, 24, 25, 30
Si <b>élargissement de l'offre de formation avec des formations en alternance ou AFEST</b>	13, 28

Lors de l'audit, **l'usage de la marque QUALIOPI est systématiquement vérifié** en lien avec les documents suivants :


- Règlement d'usage de la marque QUALIOPI
- Charte d'usage marque Qualiopi
- Charte graphique Qualiopi

En cas de manquement constaté aux dispositions du Règlement d'usage, l'auditeur explicite à l'Organisme les manquements avérés et le met en demeure de se mettre en conformité dans un délai de 30 jours calendaires. À défaut de mise en conformité, **Cidées Certification** procédera à la suspension, au retrait ou au non-renouvellement de la certification.

**Cidées Certification** vérifie également que l'organisme certifié respecte **l'obligation d'affichage et de communication du certificat**. Le non-respect de cette obligation donne lieu à une non-conformité majeure.

L'auditeur conduit l'analyse :




- Des éléments administratifs relatifs à l'activité de l'organisme ;
- De la conformité au référentiel par l'analyse d'une ou plusieurs actions conduites depuis le précédent audit ;
- Des actions réalisées dans le cadre de la démarche d'amélioration de l'organisme.

Un **rapport d'audit ENR PRO 13**  est établi. Les non-conformités éventuellement émises lors de l'audit de surveillance sont traitées dans les conditions définies au §4.

Si une non-conformité mineure de l'audit précédent n'est pas soldée, elle devient Majeure.

## 6-2- Audit de renouvellement

Pour les renouvellements, c'est la date d'expiration du précédent certificat qui est prise en compte.


Avant chaque audit de renouvellement, un nouveau **dossier de candidature ENR CAL 02**  et un nouveau contrat de certification (**Conditions générales de vente ENR CAL 25**  + **Conditions particulières ENR CAL 05** ) est établi.

L'audit de renouvellement est déclenché si possible 4 à 5 mois avant l'expiration du Certificat afin de permettre à l'Organisme de lever les éventuels écarts qui seraient détectés lors de cet audit avant l'expiration du certificat précédent.

Si ce délai ne peut être respecté :

- **Cidées Certification** modifie les délais pour lever les éventuelles non-conformités mineures et majeures afin de garantir que la décision de renouvellement sera prise avant l'expiration du certificat.
- Si l'organisme ne peut pas lever les écarts avant l'expiration du certificat, le renouvellement ne peut pas être accordé par **Cidées Certification**. L'organisme est informé des conséquences de la perte du certificat.

L'audit de renouvellement est réalisé conformément au déroulement d'un audit initial, en vérifiant le cas échéant la mise en œuvre des actions correctives définies au plan d'actions pour traiter les non-conformités détectées lors l'audit de surveillance précédent.

Le suivi de la validité du certificat et la planification des audits et des délais d'audit sont gérés par l'assistante administrative et commerciale dans le **Tableau de suivi des contrats clients ENR CAL 08** .

En cas de renouvellement, la nouvelle décision de certification prend effet le lendemain de la date d'échéance du précédent certificat.

## 7- SUSPENSION OU RETRAIT DE CERTIFICATION

Tout Certificat de certification est valable pour une période de trois ans. **Cidées Certification** se réserve le droit, à n'importe quel moment pendant la période de validité du certificat, de suspendre, de retirer ou de réduire ledit Certificat ou d'annuler le contrat selon les termes précisés dans l'offre commerciale signée avec **Cidées Certification**.




# CERTIFICATION REFERENTIEL NATIONAL


REFERENCE :  
PRO\_PRO\_02\_P


Ces mesures peuvent provenir :

- D'une demande de l'Organisme pour des raisons qui lui sont propres
- D'une injonction de **Cidées Certification**, suite à la mise en place d'une procédure contradictoire, dans les cas où :
  - **Cidées Certification** constate que la certification a été délivrée sur la base de fausses déclarations,
  - L'Organisme agirait contrairement aux exigences de la Certification.
- D'un signalement.

Cela peut concerner l'utilisation abusive des marques et logos de certification ou la réalisation d'activités susceptibles de nuire à la bonne réputation de **Cidées Certification** ou de la marque QUALIOPI ou l'identification de non-conformités majeures non soldées.

Les conditions et modalités de suspension, retrait ou réduction du périmètre de certification sont définies dans la procédure **Refus, Suspension, Retrait ou Réduction du périmètre de certification PRO PRO 03** . La procédure est accessible au public, via le site internet de **Cidées Certification**.

L'organisme est informé de la décision du comité de certification via la **Notification de refus, suspension, réduction ou retrait de la certification ENR PRO 11**  en précisant la possibilité de faire appel de la décision.

Les modalités de gestion de décision d'appel sont définies dans la procédure de **Gestion des plaintes et des appels PRO AMC 01** . La procédure est accessible au public.

---

<sup>i</sup> Mail DGEFP du 20/07/2023